



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-533-1

Autre référence : 2009-533

Ottawa, le 22 décembre 2009

Radio MF Charlevoix inc.

Saint-Hilarion, La Malbaie, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François et
Saint-Siméon (Québec)

*Demande 2009-0391-5, reçue 20 février 2009 et
demande 2009-0035-9, reçue le 12 janvier 2009
Audience publique à Québec (Québec)
26 mai 2009*

Station de radio communautaire à Saint-Hilarion - correction

1. Le Conseil corrige par la présente une erreur dans *Station de radio communautaire à Saint-Hilarion*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-533, 28 août 2009. Plus précisément, le Conseil remplace la dernière phrase du paragraphe 20 de la décision par la phrase suivante :

Par conséquent, une **condition de licence** obligeant la titulaire à déposer tous les trois mois un rapport d'autoévaluation relativement à la diffusion de pièces musicales de langue française et à la diffusion de pièces musicales de la catégorie 3 au cours de toute semaine de radiodiffusion est énoncée à l'annexe de la présente décision.

2. De plus, le Conseil corrige la condition de licence numéro 3 comme suit :

3. La titulaire doit déposer un rapport d'autoévaluation tous les 3 mois portant sur la diffusion de musique vocale de langue française et la diffusion de musique de la catégorie 3 au cours de toute semaine de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.